



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE  
Bureau de l'environnement et du  
développement durable

### ARRETE

N° 2007.PREF.DCI3/BE 0075 du 06 AVR. 2007  
portant autorisation à la Société WIENERBERGER d'exploiter une carrière d'argile à  
ciel ouvert sur le territoire des communes d'ANGERVILLIERS et du VAL-SAINT-  
GERMAIN.

### LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code de l'environnement relatif notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le Code du patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre II, relatives à l'archéologie préventive,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions du code de l'environnement relatives aux installations classées pour le protection de l'environnement,

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

**VU** la demande en date du 12 août 2005, complétée le 22 novembre 2005, par laquelle la Société **WIENERBERGER S.A.S.**, dont le siège social est 8 rue du Canal, ACHENHEIM, 67087 STRASBOURG CEDEX 2, sollicite l'autorisation d'exploiter à ANGERVILLIERS, lieu-dit « La Muette » et au VAL-SAINT-GERMAIN lieux-dits « La Patte d'Oie », « Houdoux » et les « Rochettes de Granville » l'activité suivante :  
- exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile

**VU** le dossier produit à l'appui de cette demande,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2006.PREF.DCI/BE 0030 du 10 Février 2006 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 14 mars 2006 au 14 avril 2006 inclus en mairies d'ANGERVILLIERS et du VAL-SAINT-GERMAIN,

**VU** les registres de l'enquête ouverte dans les communes d'ANGERVILLIERS et du VAL-SAINT-GERMAIN,

**VU** l'avis favorable du commissaire-enquêteur parvenu en préfecture le 29 mai 2006,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2006.PREF.DCI/BE 0162 du 28 août 2006 portant prorogation du délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation susvisée,

**VU** l'arrêté préfectoral N°2006.PREF.DIC3/BE 0238 du 17 novembre 2006 portant prorogation du délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation susvisée,

**VU** l'arrêté préfectoral N°2007.PREF.DIC3/BE 0043 du 21 février 2007 portant prorogation du délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation susvisée,

**VU** la délibération du conseil municipal de LONGVILLIERS du 29 mars 2006,

**VU** la délibération du conseil municipal de VAUGRIGNEUSE du 30 mars 2006,

**VU** la délibération du conseil municipal de FORGES-LES-BAINS du 20 avril 2006,

**VU** la délibération du conseil municipal de BREUILLET du 11 mai 2006,

**VU** l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 09 février 2006,

**VU** l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 10 février 2006,

**VU** l'avis du directeur départemental de l'architecture et du patrimoine du 20 février 2006,

**VU** l'avis du directeur départemental de l'équipement du 23 février 2006,

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 16 mai 2006,

**VU** l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 28 septembre 2006,

**VU** l'avis émis par la formation carrière de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa réunion du 15 décembre 2006 et les nouveaux plans de périmètre de la carrière et réaménagement fournis par l'exploitant,

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 9 février 2007,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par les mesures que spécifie le présent arrêté,

**CONSIDERANT** que les conditions d'exploitation et de réaménagement qui sont imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérents à une telle activité et à protéger l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'en partie Ouest du site, tant l'étude d'impact que l'étude hydrogéologique fournies ne semblent pas lever tous doutes quant aux impacts possibles du projet sur les milieux naturels,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'écarter dans l'immédiat l'exploitation de cette partie du site qu'il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation,

**CONSIDERANT** que les dispositions prises pour la création de milieux naturels similaires aux milieux détruits présentent de réelles potentialités d'accueil tant pour la faune que pour la flore et favorisent la biodiversité,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRETE**

## CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

### Article I-1 : Autorisation

La société WIENERBERGER dont le siège social est sis au 8, rue du Canal, Achenheim 67087 STRASBOURG Cedex 2 est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté à exploiter une carrière d'argile à ciel ouvert sise aux lieux-dits « La Mulette » sur le territoire de la commune d'Angervilliers et aux lieux-dits « La Patte d'Oie », « Houdoux », et « Les Rochettes de Granville » sur le territoire de la commune du Val Saint Germain pour une superficie totale de 30 ha 68 a.

### Article I-2 : Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile d'une superficie de 30 ha 68 a	2510-1	Autorisation

### Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- périmètre de l'autorisation :

Section	Parcelle	Surface	Lieu-dit	Observations
<b>Commune d'ANGERVILLIERS</b>				
B	753	24 a	La Mulette	Une partie seulement de cette parcelle est exploitée (superficie totale de 1 ha 30 a 95 ca)
<b>Commune de Val Saint Germain</b>				
A	138	3 ha 94 a	La Patte d'Oie	
A	385	2 ha 04 a	Houdoux	Une partie seulement de cette parcelle est exploitée (superficie totale de 4 ha 02 a 80 ca)
A	386	1 ha 49 a 50 ca	Houdoux	
A	819	3 ha 42 a 87 ca	La Patte d'Oie	
A	821	2 ha 64 a 06 ca	La Patte d'Oie	
A	831	13 ha 29 a 97 ca	Houdoux	
A	ZA28	3 ha 60 a	Les Rochettes de Granville	Une partie seulement de cette parcelle est exploitée (superficie totale de 8 ha 71 a 06 ca)

- durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 14 ans à compter de la délivrance de la présente autorisation. La remise en état de la carrière doit être achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

- volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait est 1 764 000 m<sup>3</sup> soit 3 500 000 tonnes

*- volume et tonnage maximaux au total de produits extraits :*

Le volume total à extraire autorisé est 2 520 000 m<sup>3</sup> soit 5 040 000 tonnes.

**Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article II-1 : Conformité aux dossiers**

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande du 12 août 2005 complétée le 22 novembre 2005 avec les engagements complémentaires de la société WIENERBERGER par courrier du 18 juillet 2006 ainsi que la notice explicative datée du 22 janvier 2007 de la société WIENERBERGER SAS ainsi que les nouveaux plans de périmètre de la carrière et de réaménagement suite à l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans d'exploitation et de remise en état modifiés, joints au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande sus-mentionné en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### **Article II-2 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article II-3 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article II-4 : Fin d'exploitation**

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié. Il doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3.

### **Article II-5 : Accidents et incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise sous 15 jours maximum dans un rapport, les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

### Section 1 : Aménagements du site

#### **Article III-1 : Information du public**

L'exploitant met en place et maintient sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **Article III-2 : Bornage**

L'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que son phasage de remise en état,
2. le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **Article III-3 : Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement : un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone (bassins d'orage).

#### **Article III-4 : Accès de la carrière**

Les horaires d'exploitation de la carrière seront du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 00.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

#### **Article III-5 : Mise en place de piézomètres de contrôle**

Avant le début des travaux d'exploitation, au moins trois piézomètres réalisés selon les règles de l'art, sont mis en place en limite ouest de la carrière afin de pouvoir surveiller chaque nappe phréatique présente au dessus du gisement d'argiles.

#### **Article III-6 : Commission Locale de Suivi de l'Environnement**

Une Commission Locale de Suivi de l'Environnement est mise en place par l'exploitant. Elle est composée outre de Messieurs les Maires d'Angervilliers et du Val St Germain, de l'exploitant, de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ou de leur représentant. En tant que de besoin, cette commission peut être élargie à toute personne extérieure intervenant à titre d'expert ou intéressée par les sujets traités par la commission.

Cette commission est réunie au minimum une fois tous les 2 ans par l'exploitant après la remise par ce dernier de plans et informations prévues aux articles III.18 du présent arrêté. L'exploitant réalise notamment une présentation de ces éléments à la Commission Locale de Suivi de l'Environnement. Elle se réunit également en tant que de besoin à l'initiative des Maires des Communes du Val St Germain et d'Angervilliers.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et les dispositions réglementaires du présent arrêté, et notamment :

- les analyses et mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté

- le suivi écologique et le maintien de la biodiversité du site

### **Article III-7 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières**

Dès que les aménagements mentionnés à l'article III-1 ci-dessus du présent arrêté ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

## *Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert*

### **A – Déboisement, décapage des terrains**

#### **Article III-8 : Déboisement et défrichage**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

### **B. Décapage des terrains**

#### **Article III-9: Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 3 mètres.

#### **Article III-10 : Patrimoine archéologique**

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra les mesures nécessaires à la pris en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique. En particulier : les emprises concernées feront l'objet d'un diagnostic archéologique préalablement au décapage de la terre végétale. En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

### **C - Extraction**

#### **Article III-11 : Epaisseur d'extraction**

L'épaisseur maximale d'extraction est de 20 mètres. Aucune extraction n'est autorisée au-dessous de la cote de 80 mNGF.

#### **Article III-12 : Technique d'extraction**

L'exploitation consiste en la progression d'1 à 4 fronts de taille dont la hauteur maximale est de 5 mètres. Une banquette d'une largeur minimale de 5 mètres est mise en place au pied de chaque front. Les talus en exploitation ont une pente maximale de 45°.

### **Article III-13 : Phasage de l'exploitation**

L'exploitation est réalisée en 3 phases conformément au plan de phasage joint en annexe.

### **D - Remise en état**

#### **Article III-14 : Elimination des produits polluants**

Les déchets et produits polluants résultants de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

#### **Article III-15 : Remblayage de la carrière**

La remise en état du site est réalisé sans apport de remblais extérieurs.

#### **Article III-16 : Remise en état du site**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Les dispositions prises pour la création de milieux favorisant une biodiversité optimale doivent être une diversité des conditions de milieux (boisements, prairies sèches à humides, recréation de mares, de haies) et, pour les étangs en particulier, des pentes inférieures à 4/1 dans la zone de battement des eaux, des contours sinueux et des variations dans le profilage des berges et dans les substrats.

La remise en état de la carrière est réalisée conformément au plan de l'état final de la carrière joint en annexe au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions demandées ci-dessus. Il est rappelé que les talus remis en état ont une pente maximale de 34°.

### *Section 3 : Sécurité du public*

#### **Article III-17 : Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des zones en eau. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

### *Section 4 : Plans*

#### **Article III-18 : Plans et information sur l'activité**

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones déjà exploitées non remises en état (en chantier),
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au mois de janvier de chaque année, et est accompagné de toutes indications quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'ensemble des plans et informations visés au présent article sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard au 15 février de chaque année.

## CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### **Article IV-1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Concernant le captage d'eau potable de Saint Maurice Montcouronne, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de respecter les prescriptions de l'hydrogéologue.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

### **Article IV-2 : Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière sont exclusivement les matériaux nécessaires à la remise en état à l'exception du stock tampon d'argiles.

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier la bande de protection réglementaire de 10 mètres est portée à 20 mètres le long de la RD 132 et de la limite nord en face du site de l'usine. Dès le début des travaux d'exploitation, des plantations sont mises en place sous forme de haie vive d'essences locales dont la hauteur est inférieure à 1,50 m sur cette bande de 20 mètres longeant la RD 132 jusqu'au chemin rural n° 12 afin de constituer un écran végétal. La haie est créée en continuité avec celle existante au droit de l'entrée de l'usine. La hauteur des merlons de terre est fixée à 1,50 m.

### **Article IV-3 : Pollution des eaux**

#### *IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles*

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### *IV-3-2 - Contrôle des effluents rejetés*

L'exploitant, s'il est amené à rejeter des effluents provenant de la carrière dans le fossé localisé au nord du site entre la carrière et l'usine, est tenu de réaliser avant rejet un contrôle de la qualité des effluents et de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

#### **Eaux pluviales**

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration maximale</b>	<b>Norme de mesure</b>
MEST	60 mg/l	NF EN 872
DCO	300 mg/l	NF T 90101
Hydrocarbures	5 mg mg/l	NF T 90114
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	NF T 90 008

Les résultats de ce contrôle sont communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant leur réception avec tous les commentaires expliquant, éventuellement, les dépassements constatés ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier.

#### *IV-3-3 - Contrôle piézométrique périodique de la nappe*

L'exploitant procède à un contrôle piézométrique de la qualité et du niveau de la nappe sur les points de contrôle définis à l'article III.5 du présent arrêté, sur les paramètres et avec la fréquence suivants :

- |                                     |                      |
|-------------------------------------|----------------------|
| - Niveau de la nappe                | mesure trimestrielle |
| - pH à 20°C                         | analyse annuelle     |
| - Conductivité                      | analyse annuelle     |
| - Hydrocarbures                     | analyse annuelle     |
| - DCO (Demande Chimique en Oxygène) | analyse annuelle     |

Au cours de l'exploitation le niveau piézométrique de chaque ouvrage défini à l'article III-5 est contrôlé trimestriellement afin de détecter un éventuel impact de l'extraction. Si tel est le cas, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées en apportant tous les éléments d'appréciation assortis, en tant que de besoin, de mesures compensatoires.

#### *IV-3-4 - Transmission des résultats*

Les résultats des contrôles périodiques réalisés en application des articles IV-3-2 et IV-3-3 ci-dessus sont consignés sur un registre. L'ensemble des résultats de ces contrôles pour chaque année civile est communiqué à l'inspection des Installations Classées avant le 15 février de l'année civile suivante assorti des commentaires appropriés.

#### **Article IV-4 : Pollution de l'air**

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Tout brûlage à l'air libre est interdit sur la carrière.

Dès la phase d'exploitation, une campagne de mesures de retombées de poussières dans les zones d'habitations

les plus exposées est réalisée.

Les résultats de cette campagne de mesures sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois suivant leur réception.

#### **Article IV-5 : Incendie et explosion**

Les engins circulant sur l'installation ainsi que la zone de ravitaillement des engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **Article IV-6 : Déchets**

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

#### **Article IV-7 : Bruits et vibrations**

L'exploitation de la carrière ne doit pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les tirs de mines sont interdits sur la carrière.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN DBA	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70	55

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré ( $L_{Aeq}$ ).

## CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

### Article V-1 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière jusqu'au terme de l'autorisation est de :

Période	2007 à 2011	2012 à 2016	2017 à 2020
Montant	198 149 euros	200 918 euros	172 063 euros
S1 (ha)	3,83	4,13	3,27
S2 (ha)	4,52	4,38	3,83
S3 (ha)	0,78	0,99	0,92

C = Montant des garanties financières pour la période considérée

$$C = \alpha (S1C1 + S2C2 + S3C3)$$

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{Index0}} \times \frac{(1+\text{TVA0})}{(1+\text{TVAR})} = \frac{518,6}{416,2} \times \frac{(1+0,196)}{(1+0,206)} = 1,236$$

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remise en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (TTC) : C1 : 10 500 euros/ha

C2 : 24 500 euros/ha pour les 5 premiers ha, 20 000 euros/ha pour le 5 suivants ;  
20 000 euros/ha au-delà

C3 : 12 000 euros/ha

### Article V-2 : Notification de la constitution des garanties financières

Dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant communique à Monsieur le Préfet le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

### Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 4 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-1 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé avant le démarrage des travaux d'exploitation au niveau des habitations les plus proches et ensuite un contrôle annuel est effectué. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

**Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

**Article V-5 : Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1.I.3. du Code de l'Environnement.

**Article V-6 : Appel aux garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières**

L'exploitant fournira au 15 février de chaque année les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année précédente.

## CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Échéance
III-5	Résultats de la mesure du niveau de la nappe	Avant le début des travaux d'exploitation
III-18	Plan de la carrière et informations sur l'activité de la carrière	15 février de chaque année
IV-3-2	Résultats du contrôle des effluents rejetés	Si rejet dans le fossé périphérique
IV-3-3	Résultats des contrôles piézométriques : * Niveau de la nappe * Qualité	Trimestrielle annuelle
IV-4	Résultats des mesures de retombées de poussière	Début des travaux d'exploitation
IV-7	Contrôle des niveaux sonores	Avant le début des travaux d'exploitation puis 15 février de chaque année
V-7	Suivi des garanties financières	15 février de chaque année

## *CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES*

### **Article VII-1 : Annulation, déchéance**

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **Article VII-2 : Sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 514.1 à L. 514.18 du Code de l'Environnement, par l'article 43 du décret du 21 septembre 1977 modifié, par les articles 22 et 30 de la loi du 3 janvier 1992 et par les articles 24 à 25 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

### **Article VII-3 : Information des tiers**

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies d'Angervilliers et du Val Saint Germain et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies d'Angervilliers et du Val Saint Germain pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

### **Article VII-4 : Remise en état des voiries**

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

### **Article VII-5 : Autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

**Article VII-6 : Délais et voies de recours**

(Article L. 514.6 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de VERSAILLES:

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

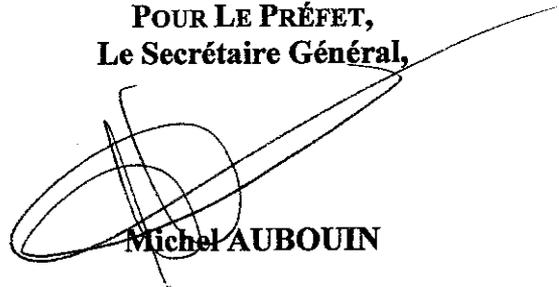
## **CHAPITRE VIII**

### **EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
le Maire d'ANGERVILLIERS,  
le Maire du VAL-SAINT-GERMAIN  
le Directeur départemental de l'équipement,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
le Directeur départemental de l'architecture et du patrimoine,  
les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général,**



**Michel AUBOUIN**

# CARRIERE DU VAL SAINT GERMAIN

La superficie totale de la carrière ainsi définie suite à la demande de la CDNPS de décembre 2006 est d'environ 30 ha 68 ares.

Tableau 1 : Liste des parcelles dont l'autorisation d'exploitation est sollicitée

Section	Parcelle	Surface totale (m <sup>2</sup> )	Lieu-dit	Droit d'exploiter WIENERBERGER
<b>Commune d'Angervilliers</b>				
B	753 en partie ( 24 a)	1 ha 30 a 95 ca	La Muette	Promesse de vente
B	754	7 ha 01 a 10 ca	La Muette	Promesse de vente
B	755	46 a	La Muette	Promesse de vente
B	756	4 ha 00 a 50 ca	La Muette	Promesse de vente
B	757	4 ha 06 a 75 ca	La Muette	Promesse de vente
B	805	51 a 15 ca	Bois de Tous Vente	P.s.c.e.e.*
B	806	27 a 65 ca	Bois de Tous Vente	P.s.c.e.e
<b>Commune du Val-Saint-Germain</b>				
A	138	3 ha 94 a	La Patte d'oie	Contrat de forétag
A	384	4 ha 46 a 55 ca	Houdoux	Promesse de vente
A	385 en partie (2ha04a)	4 ha 02 a 80 ca	Houdoux	Promesse de vente
A	386	1 ha 49 a 50 ca	Houdoux	Promesse de vente
A	819	3 ha 42 a 87 ca	La Patte d'oie	Contrat de forétag
A	821	2 ha 64 a 06 ca	La Patte d'oie	Contrat de forétag
A	831	13 ha 29 a 97 ca	Houdoux	Contrat de forétag
A	988	1 a 77 ca	Au Dessus des Bienfaits	P.s.c.e.e
A	989	56 a 21 ca	Au Dessus des Bienfaits	P.s.c.e.e
A	ZA 6	4 ha 15 a 40 ca	Les Rochettes de Granville	P.s.c.e.e
A	ZA 28 en partie (3ha60a)	8 ha 71 a 06 ca	Les Rochettes de Granville	P.s.c.e.c

\* P.s.c.e.c : Promesse synallagmatique de convention d'exploitation de carrière